



Arrêt

n° 229 462 du 28 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KALONDA DANGI
Avenue Jean Sobieski 66
1020 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 mai 2017, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son conjoint, de nationalité belge. Le 13 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision qui a été notifiée à la requérante en date du 16 octobre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Commentaire: En date du 12/05/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [S. S.] née le [...], de nationalité tunisienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [J. A.], né le [...], de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [J. A.] a produit comme preuve de ses revenus un courrier dd 28/05/2017 de son Conseil Maître [K. D. E.] attestant qu'étant atteint d'une réduction de capacité de gain, Monsieur dépend du Ministère des affaires sociales et perçoit des allocations pour personnes handicapées. Ce courrier est accompagné d'extraits de compte bancaire laissant apparaître que Monsieur a perçu des allocations aux personnes handicapées (APH) de février 2017 à avril 2017 pour un montant mensuel net de 567,21- euro (taux isolé). Ces allocations sont composées d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'insertion.

Dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : " L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. " ;

Considérant qu'il S'agit d'une aide sociale. Dès lors, le montant perçu ne peut être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Par conséquent le visa est refusé. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de[s] libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que [de] l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle fait part de considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, reprend la motivation de l'acte attaqué et fait valoir que « la requérante et son époux Monsieur [J. A.], citoyen belge, ont contracté mariage, dans le but de fonder une union de vie durable. Que la requérante rappelle que ce mariage est un aboutissement d'un long processus de différents contacts et échanges entre parties, vivant leur relation chacun dans un pays différent et ne se rencontraient qu'aux occasions des déplacements de l'époux en Tunisie. Que les parties ont, conformément à la législation en matière de regroupement familial (article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers), rassemblé et déposé toutes les pièces requises. Qu'en ce qui concerne la situation financière de l'époux regroupant, la requérante signale que son époux a notamment le statut de demandeur d'emploi inscrit chez ACTIRIS. Qu'il est ainsi à la recherche d'un travail adapté à son état et dispose des attestations conséquentes. Qu'il a été jugé que : ' ...Le regroupement familial au sens des art. 10 et 12bis de la loi sur les étrangers n'est pas considéré comme un droit subjectif. L'article 3 CEDH par contre instaure un droit absolu, même si, généralement, il n'est pas considéré comme un droit subjectif.... Lorsque l'Etat refuse sa protection à des personnes victimes de tortures, de traitements inhumains ou dégradants, le juge des référés a juridiction et peut le contraindre à respecter l'article 3 de la Convention, notamment par la délivrance d'un visa...' (Voy. Civ. Liège (réf.) 30 mars 2012, JLMB 2012, liv 20, p. 944) Que dans le même contexte, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : '...La notion de « vie familiale » à l'art. 8 al. 1er Conv. eur. D.H est une notion autonome qui doit être interprétée indépendamment du droit national...' (Voy. CCE., 2° Ch., n° 20.234, 10 décembre 2008, T. Vreemd 2009, liv 4, p. 325) Qu'en

l'espèce, la requérante voit son droit au regroupement familial, soit un droit fondamental (respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 CEDH) violé par l'acte attaqué dans le cadre de la présente procédure. Qu'il s'agit également de la violation de l'article 3 CEDH, tel qu'évoqué par la jurisprudence, soit le refus de visa dans le cadre de regroupement familial, sans qu'il soit reproché aux époux un motif d'ordre public. Qu'il s'agit, incontestablement, d'un traitement inhumain ou dégradant. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation ou violerait les principes de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur et de la violation de ces principes.

3.2. Sur le surplus, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré que les allocations perçues par le conjoint de la requérante s'apparentaient à une aide sociale et ne pouvaient dès lors être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance. Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante qui se contente d'indiquer que l'époux de la requérante est chercheur d'emploi et inscrit chez Actiris à ce titre. Le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête introductive d'instance et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, pour autant que de besoin, le Conseil relève que le fait pour l'époux de la requérante d'être demandeur d'emploi n'est pas pertinent en l'espèce puisque cela ne permet nullement de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants dans son chef.

3.4. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de ladite loi, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. S'agissant de l'articulation du moyen selon laquelle refuser le visa de regroupement familial pour un autre motif qu'un motif d'ordre public s'apparenterait à un traitement inhumain et dégradant de sorte que la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime à nouveau que la partie défenderesse s'est contentée d'appliquer l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit des conditions au regroupement familial et que le Conseil n'est pas compétent pour vérifier la conformité de cette disposition à l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE

